IMT Nuremberg Archives

H – 4422

International Court of Justice

245

H4422 – 0002

Original et la Klein

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 245
Filed Jan 22, 1946

Filed Jan 22, 1946

B 47600

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

COMMISSION CONSULTATIVE DES DOMMAGES ET DES RÉPARATIONS

(Arrêté du 18 Octobre 1945)

PARIS, le 15 Décembre 1945

174, rue de l'Université
INV. 61-84 et 54-81

Je soussigné, Secrétaire Général de la Commission Consultative des dommages et réparations dont le siège est à PARIS, 174 rue de l'Université, certifie que les tableaux ci-après énumérés reproduisent les chiffres des prélèvements opérés en France par les Allemands pendant l'occupation, tels qu'ils résultent des renseignements détenus par les diverses administrations françaises :

I) TABLEAU II A.- Agriculture : Prélèvements de denrées Agricoles.

2) TABLEAU III A.- Industrie et Commerce : Prélèvements de matières premières.

3) TABLEAU III B.- Industrie et Commerce : Prélèvements sur la production industrielle - Enlèvements de matériels et outillages industriels.

4)

5) TABLEAU IV.- Transports et Communications :
A. Consistance matérielle des dommages
I) Chemins de fer d'intérêt général
2) Voies ferrées d'intérêt secondaire et transports urbains
3) Route
4) Navigation intérieure
5) Porta Maritimes
6) Marine Marchande
7) P.T.T.
8) Radiodiffusion

B 47601

6) TABLEAU XIII A : Départements de l'Est

7) TABLEAU XIII B.- Tunisie - I) Bilan en valeur

8) B) Evaluation pécuniaire des dommages

9) TABLEAU X A : Déportation de main d'oeuvre en Allemagne et travail forcé en Allemagne et travail forcé en France.

D'autre part, le coût de l'indemnité qui pouvait

.../

H4422 - 0003

2F-245

être réclamée par l'Allemagne pour l'entretien des troupes d'occupation en application de la Convention de la Haye et des clauses de la Convention d'Armistice a été calculé par la Commission à 74.531.800.000. Chiffre maximum établi sur les bases suivantes:

-a) Du prix moyen journalier d'entretien par unité d'effectif au cours de l'occupation interalliée de Rhénanie en 1939 (prix moyen des armées française, belge et britannique, d'après le tableau annexé au procès-verbal de la séance du 2 Mars 1919 des délégués des armées alliées) soit Fr : 17.- à porter suivant une estimation très large) Fr: 21.-, pour tenir compte du logement-cantonnement directement fourni par le gouvernement allemand, ce qui, d'après le rapport des indices moyens du coût de la vie (coefficient 3,14) correspond à 66Fr. valeur 1939 et (coefficient 2,10) à 139 Fr. valeur moyenne de l'occupation;

b) Du chiffre le plus bas qu'aient présenté les effectif allemands stationnés en France (élément de la Werhmacht Kriegsmarine, Luftwaffe, états-majors et service administratifs soit 350.000. (1er trimestre 1941) . Même à ce niveau minimum, il subsistait dans le total des effectifs un contingent destiné à la poursuite de la guerre contre les Nations Unies ; le chiffre de 350.000 est donc lui-même supérieur à ce qui était strictement nécessaire pour l'occupation et il doit être considéré à cet égard comme un maximum. Il correspond à une dépense de 48.650.000 Fr par jour ;

c) D'une durée d'occupation de 1.532 jours (du 25 juin 1940 au 3 Septembre 1944) qui est celle pour laquelle l'Allemagne s'est fait payer des frais d'occupation.

PARIS, 15 Décembre 1945

Commission Consultative des Dommages & des Réparations - Arrêté interministériel du 18 Octobre 1945

J. VERGEOT

476[illegible]

H4422 - 0004

H4422 - 0005

Commission Consultative
des dommages et réparations.

LE PILLAGE PAR L'ALLEMAGNE DE LA PRODUCTION AGRICOLE FRANCAISE.

En matière de ravitaillement des troupes d'occupation, les obligations du Gouvernement français découlent de la Convention d'Armistice du 25 Juin 1940 et de la Convention de La Haye de 1907.

L'article 18 de la Convention d'Armistice met à sa charge "les dépenses et frais occasionnés" par ces troupes mais ne contient aucune stipulation touchant la livraison "en nature" de denrées alimentaires. C'est l'article 52 de la Convention de La Haye qui prévoit et réglemente cette livraison : les réquisitions en nature des troupes étrangères occupant un territoire doivent "être limitées à leurs besoins"; elles doivent aussi "être en rapport avec les ressources du pays".

En droit, par conséquent, des prestations alimentaires ne peuvent être exigées par les troupes allemandes en France que pour leurs besoins propres et dans la mesure où les ressources disponibles permettent d'assurer à la fois cette fourniture et la subsistance normale de la population. La limitation imposée est donc double : elle porte, en premier lieu, sur la nature; en second lieu, sur la quantité des choses requises.

o

o o

En fait, les Autorités d'occupation font éclater très rapidement ce cadre juridique qui gêne ou risque de gêner leur politique économique. Les prestations qu'elles imposent à la France dépassent largement les quantités nécessaires à la nourriture des troupes d'occupation et, à la fin de 1941, le Gouvernement allemand méconnaît volontairement les prescriptions de l'article 52 de la Convention de La Haye.

Il prend soin, dans les notes écrites qu'il adresse au Gouvernement français, de n'exiger des prestations en nature que pour les besoins de l'armée d'occupation, mais les autorités responsables de l'Administration militaire allemande en zone occupée précisent verbalement que ces besoins sont déterminés exclusivement par l'Etat Major allemand, que les effectifs, essentiellement variables, qui servent de base à leur estimation, sont secrets et, pour des raisons de sécurité militaire, doivent le demeurer, enfin, qu'une partie des contingents à fournir doit être considérée comme la part contributive de la France au ravitaillement du Reich, défenseur de l'Europe contre le bolchevisme.

..../.

B 47603

H4422 -0006

Cette prétention verbale allemande de justifier les prélèvements massifs de denrées alimentaires par la nécessité de faire participer la France au ravitaillement de l'Europe se heurte, dès l'origine, à une ferme opposition du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement.

A partir de 1942, elle est formulée par écrit avec une fréquence croissante. Le Gouvernement français en est saisi et, pour des raisons politiques, malgré l'insuffisante ration alimentaire de la population pauvre des grandes villes, malgré l'opposition renouvelée du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement, il accepte finalement de contribuer à l'approvisionnement des pays tiers occupés par l'Allemagne et de l'Allemagne elle-même. Précisant son point de vue sur cette grave question, il écrit : "le Gouvernement français est décidé à apporter la contribution la plus large possible au ravitaillement de l'Europe. C'est dire qu'il est prêt à consentir l'effort maximum pour donner satisfaction aux demandes du Gouvernement du Reich. Il n'entend réserver que les besoins vitaux de la population française" (lettre du 20 Juillet 1942 N° P.886/DE du Président de la Délégation française auprès de la Délégation allemande d'Armistice pour l'Economie, au Président de la Délégation allemande).

Aussi, les Autorités d'occupation spécifient-elles de plus en plus nettement que les contingents de produits agricoles à fournir par la France sont fixés en fonction de la production européenne, des nécessités de la conduite de la guerre et de la situation alimentaire des pays occupés par les Troupes du Reich. Il ne s'agit donc plus seulement de l'approvisionnement des troupes d'occupation : Wehrmacht, Kriegsmarine et Lutwaffe. Il s'agit aussi d'une contribution française au ravitaillement de l'Allemagne et de certaines nations contrôlées par elle, de pourvoir à la nourriture des réfugiés fuyant les régions bombardées de la Rühr et de la Rhénanie et de tous les ressortissants allemands, civils et militaires, séjournant ou de passage en France, des organisations allemandes du travail dans nos départements, des formations spéciales de police et du parti hitlérien, de la Gestapo, de la main-d'oeuvre étrangère, des prisonniers de toute nationalité employés dans notre industrie par les Services allemands de l'armement de guerre et, en outre, d'expédier par trains entiers, en Allemagne même, du blé, des céréales secondaires, du bétail sur pied et d'autres produits coloniaux et métropolitains de toute nature, en quantités considérables.

Notre situation alimentaire empire donc rapidement. Il ne peut en être autrement. Les autorités occupantes appliquent dans les territoires français occupés l'Ordonnance de réquisition du 20 Mai 1940 (Journal Officiel du Militärbefehlshaber en France n° 3 du 21 Juin 1940) aux termes de laquelle "c'est dans l'intérêt des territoires occupés qu'on réquisitionnera tous les produits agricoles, vivres, matières premières, semi-produits, et d'autres produits rares ou à peine suffisants et que les Autorités

B 47604

H4422 - 0007

règleront leur consommation ou exploitation. La réquisition ne supprime pas le droit de propriété; cependant, le droit de disposition sera restreint". Le Gouvernement français ne reste donc pas maître d'utiliser à son gré les ressources alimentaires de la zone occupée; pour en disposer, il est soumis au régime de l'autorisation préalable et, par conséquent, dépossédé d'une partie de ses attributions administratives normales. La puissance occupante, s'arrogeant ainsi des pouvoirs excessifs, n'observe pas les stipulations de la Convention d'Armistice. Cette Convention, signée à une date postérieure à celle de la publication de l'ordonnance du 20 mai 1940, doit avoir logiquement pour effet de l'abroger. Mais il n'en est rien. L'ordonnance du 20 Mai 1940 reste en vigueur; elle aggrave le régime de l'occupation et ne peut trouver son fondement dans les lois qui régissent les rapports entre Etats belligérants. L'Allemagne adapte, à sa manière et à son profit, les concepts sur lesquels sont basés les règlements internationaux de La Haye.

L'application des dispositions de cette ordonnance conduit le Militärbefehlshaber en France à exiger le rationnement immédiat de la population et à arrêter lui-même, dès Septembre 1940, le taux des rations alimentaires. Ce taux est fixé, naturellement, à un niveau suffisamment bas pour ne pas épuiser les ressources commercialisables et pour dégager un excédent important destiné à l'approvisionnement de la Wehrmacht et à l'exportation en Allemagne.

Le Nord et le Pas-de-Calais sont rattachés administrativement à Bruxelles. Une administration civile allemande est installée dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin . La France est donc privée en totalité des ressources de l'Alsace et de la Lorraine et partiellement des excédents de production des deux départements de la région du Nord. Elle est privée aussi d'une part importante des ressources des départements de la zone interdite du Nord-Est où une Société de Colonisation allemande, l'osfland transformée par la suite en Reichsland (WOL), a dépossédé de leurs fermes de nombreux propriétaires français et organisé un système collectiviste d'exploitation agricole. Bien que la production des fermes gérées par la Société Reichsland (WOL) soit, en principe, attribuée au Ravitaillement Général français, en fait, il est bien loin d'en être ainsi, la Wehrmacht et le Reich figurant parmi les bénéficiaires privilégiés.

Enfin, les achats individuels de produits agricoles effectués par les soldats, les fonctionnaires et les ressortissants allemands en France pour leur consommation propre ou pour la confection de colis destinés à leurs parents et amis en Allemagne, les confiscations de denrées opérées à son profit par la Police Economique allemande sous prétexte de lutte contre le marché noir, contribuent à hâter l'appauvrissement général du pays et entraînent un abaissement continu du taux des rations de la population civile.

B 47605

H4422 – 0008

Le Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement est très souvent contraint d'opposer un refus aux demandes de livraisons notifiées par la Militärbefehlshaber en France; alors les Services administratifs allemands passent outre. Il arrive même, en 1941, que le Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement n'hésite pas à prescrire à ses fonctionnaires locaux de ne pas s'associer aux mesures d'exécution prescrites par les Autorités occupantes. Celles-ci ripostent immédiatement par l'ordonnance du 31 Janvier 1942 (Journal officiel du Militärbefehlshaber en France n° 52 du 3 février 1942) qui frappe de peines sévères allant jusqu'à la sentence capitale le non-accomplissement de prestations de services ou de réquisitions imposées par les Autorités Allemandes. La Commission d'Armistice ayant été saisie de l'incident, la Commission allemande répond que "les fonctionnaires de la zone occupée doivent d'abord satisfaire aux ordres qu'ils reçoivent des Autorités d'occupation et en référer ensuite, s'ils le jugent nécessaire, à leur Gouvernement" (compte rendu n° 128 des travaux de la Commission française d'Armistice, période du 28 Septembre au 4 Octobre 1942).

Malgré cette ordonnance, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, par lettre n° 3.565 du 22 Novembre 1943, fait connaître au Chef de l'Administration militaire allemande en France :

- qu'il ne peut pas accepter l'imposition - même réduite de matières grasses pour le compte des troupes d'occupation;

- qu'il est contraint de l'informer que les livraisons de beurre à la Wehrmacht ne peuvent plus être assurées par le Ravitaillement Français;

- qu'il avise les Préfets et les Comités de Gestion laitiers que, ni l'Administration, ni la Profession ne peuvent désormais s'associer à ces fournitures.

Les Autorités allemandes procèdent alors par voie de réquisition et obligent les Comités de gestion laitiers, dans les départements, à livrer par la contrainte les quantités de matières grasses exigées pa r leurs troupes.

Dans ces conditions, contrairement au désir du Gouvernement français, exprimé le 20 Juillet 1942 (lettre n° P.886 D.E. citée), il est bien évident que les besoins vitaux de la population française ne peuvent être ni réservés, ni satisfaits et les demandes d'allègement du fardeau des prestations sont toujours écartées pa r les Autorités occupantes qui veillent à ce qu'aucune augmentation des rations ne puisse avoir lieu - ou ne puisse être accordée à certaines catégories de consomma teurs, dans des cas exceptionnels - qu'avec leur agrément. Cet agrément n'est obtenu qu'après des discussions approfondies des bilans établis et il est subordonné à l'exécution intégrale des fournitures à effectuer à la Wehrmarcht et au Reich.

B 47606

H4422 -0009

Enfin, de Novembre 1942 à Septembre 1943, les troupes italiennes occupent tout notre territoire à l'Est du Rhône et y procèdent à des réquisitions et à des achats de produits alimentaires qu'il n'est pas possible d'éviter complètement. Et la Tunisie connaît aussi le poids des réquisitions des armées ennemies.

o
o o

Au début de l'occupation, l'armée allemande victorieuse, dont les effectifs atteignent et même dépassent trois millions d'hommes, exploite, pour sa subsistance, les ressources locales. Elle procède à des réquisitions massives et à des exhactions locales. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention d'armistice du 25 Juin 1940, elle prend possession des stocks de vivres entreposés dans les magasins de l'Intendance militaire française; elle étend même son emprise sur des stocks du Ravitaillement général. Elle saisit dans les entrepôts, sur les péniches des canaux de navigation intérieure, dans les ports de la Manche et de l'Atlantique, des quantités très importantes de produits alimentaires appartenant à des importateurs ou au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

La préoccupation dominante, dès le mois de Juille t 1940 du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, est de faire cesser les réquisitions abusives, d'empêcher une exploitation désordonnée et incontrôlable de nos ressources alimentaires, de connaître, de suivre et de limiter, dans la mesure du possible, les prélèvements de l'Armée d'occupation en denrées rationnées.

La mise en vigueur, dès septembre 1940, du rationnement en France, prescrite par les Autorités Allemandes, donne à cette préoccupation un ca ractère d'urgence immé diate et entraîne l'institution d'un contrôle qui doit s'étendre forcément aux approvisionnements nécessaires à la subsistance des troupes d'occupation.

C'est à la fin de la période de remise en place, en zone occupée, des organes de direction et d'exécution, retour d'exode, du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement - et après trois mois de discussions - qu'interviennent les premiers règlements. Par lettres du 28 Septembre 1940, 2 Octobre, 7 Octobre et 16 Octobre 1940, le Chef de l'Administration militaire en France arrête les modalités d'obtention par les troupes allemandes de denrées alimentaires rationnées et de fourniture, par les services techniques français, des contingents de vivres nécessaires à l' Intendance allemande. La campagne de fourniture des prestations officielles s'étend du le r août de l'année au 31 Juillet de l'année suivante.

B 47607

H4422 -0010

La procédure de notification de ces prestations varie d'une campagne à l'autre et subit l'influence des changements survenus dans la situation politique et économique de la France et aussi celle de l'évolution de la situation militaire et économique de l'Allemagne. Les livraisons à faire à la Wehrmacht, au titre des deux premières campa gnes, sont notifiées directement au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement par le Chef de l'Administration Militaire en France, Section agriculture et ravitaillement, au nom du Militärbefelhaber et, au titre des deux dernières campagnes, elles sont demandées au Gouvernement français par le Président de la Délégation allemande d'Armistice pour l'Economie, sur ordre du Gouvernement allemand.

En 1940, en zone occupée, les impositions allemandes, pour l'exercice économique 1940/1941 (1er août 1940 - 31 Juillet 1941) sont portées verbalement et par tranches successives, sur ordre du Comma ndant militaire en France, à la connaissance du Secrétariat d'Eta t au Ravitaillement. En zone interdite, le Nord et le Pas-de-Calais sont imposés par le Militärbefehlshaber en Belgique; l'Alsace et la Lorraine sont ravitaillées, sans contre parties, par prélèvements sur les autres départements de la zone occupée. Toutes ces impositions doivent être acceptées sans discussion. C'est le "diktat" du vainqueur qui ne cache pas qu'il a une revanche à prendre et fait de fréquentes allusions, aussi injustes que passionnées, à l'occupation française de la Rhénanie.

En 1941, pour l'exercice économique 1941/1942 (1er août 1941 - 31 Juillet 1942) elles font l'objet de deux notes écrites des 16 et 18 Juillet 1941 que le Chef de l'Administration Militaire allema nde adresse au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement. Elles intéressent l'ensemble du territoire français, à l'exception des cinq départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cette exception figure explicitement dans la lettre du 16 Juillet 1941. L'expérience de la campagne qui vient de finir démontre que les charges sont trop lourdes et compromettent le ravitaillement du pays. Il est même implicitement reconnu qu'elles peuvent être discutées si l'approvisionnement de la popula tion civile est dangereusement menacé. C'est encore le "diktat", mais un diktat moins rigoureux que celui de l'année précédente.

B 47608

En 1942, pour l'exercice économique 1942/1943 (1er août 1942 - 31 Juillet 1943), le Gouvernement allemand communique ses exigences au Gouvernement français par lettre du 20 Juin 1942 du Président de la Commission allemande d'armistice pour l'Economie. Cette lettre ne fait état d'aucune exception qui aurait pour effet d'exclure de la fourniture un ou plusieurs départements. Le 1o novembre 1942, le Secrétariat d'Etat au Ravitaillement demande donc au Président de la Commission allemande d'Armistice pour l'économie d'accepter l'inclusion des prestations alimentaires exigées du Nord et du Pas-de-Calais pa r les Autorités allemandes de Bruxelles dans le total de celles qui doivent être fournies par la France au Reich et à la Wehrtmacht. Un refus lui est opposé le 1er décembre 1942.

H4422 - 0011

Le 11 Septembre 1941, le Gouvernement français sollicite du Gouvernement allemand l'autorisation d'approvisionner régulièrement les départements français d'Alsace et de Lorraine par voie d'échanges de denrées entre ces trois départements et le reste du territoire. Aucune réponse favorable n'est faite à cette demande.

La situation alimentaire s'est aggravée dans beaucoup de pays d'Europe occupés par les troupes allemandes et le Reich doit leur apporter une aide au moment même où il doit faire face à des besoins plus grands que les nécessités de la guerre à l'Est accroissent sans cesse. C'est donc le Gouvernement allemand lui-même et non plus le Militarbefehlshaber en France qui détermine les quantités de denrées à livrer à la Wermacht et qui en demande livraison au Gouvernement français. Une partie de ces denrées est exportée vers le Reich et vers les pays européens occupés par ses armées. Les impositions sont donc beaucoup plus élevées et s'appliquent même à de nouveaux produits agricoles. Quant à la fourniture, elle doit être exécutée presque en entier dans les premiers mois de la campagne : en principe, d'octobre à février.

En 1943, pour l'exercice économique 1943/1944 (1er août 1943 - 31 Juillet 1944) la notification officielle est faite après un long retard.

Le Chef de l'Administration militaire allemande en France, la remet le 31 août 1943 au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. Déjà, par lettre du 21 Juillet 1943, il avait fait connaître le programme de fourniture à la Wehrmacht et d'achats par le Reich de vins français de toutes catégories.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement répond à ces communications par deux notes des 8 et 15 Septembre 1943. Il déclare que les impositions du Reich comprennent, d'une part, les besoins des troupes d'occupation, d'autre part, les exportations vers l'Allemagne. Si le Gouvernement français est tenu d'assurer les besoins de l'Armée d'occupation dans la mesure de ses ressources (article 52 de la Convention de La Haye) il n'a aucune obligation envers le Reich en ce qui concerne les exportations. Ces exportations doivent être librement débattues dans le cadre d'échanges compensés entre les deux pays. Les ressources excédentaires du Nord et du Pas-de-Calais doivent contribuer à la fourniture et ne doivent pas être distraites du bilan français au profit du Militärbefehlshaber en Belgique et de pays tiers, Belgique et Hollande en particulier. Enfin, les commandes allemandes ne peuvent pas être satisfaites dans leur intégralité car elles sont trop élevées et dépassent les possibilités.

Plusieurs discussions ont lieu entre le Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement et les Autorités occupantes, à la suite de la remise de ces deux lettres. Elles n'aboutissent qu'à des résultats partiels.

B 47609

H4422 - 0012

Les Autorités allemandes s'adressent alors au Ministre de l'Economie Nationale et des Finances pour obtenir du Gouvernement Français l'acceptation totale et sans conditions des impositions du Reich pour la nouvelle campagne - acceptation que le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement ne leur a pas donnée.

Par lettre du 18 Septembre 1943, le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances accepte, sans conditions, les impositions allemandes.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement demande alors que cette lettre d'acceptation soit portée devant le Conseil des Ministres du 25 Septembre 1943 et il est finalement convenu que le Président du Conseil aura une entrevue avec le Chef de l'Administration Militaire allemande en France. Celui-ci a, d'ailleurs, sollicité cette rencontre, qui est fixée au 28 Septembre 1943. Au cours de l'entretien, le Chef du Gouvernement confirme l'accord de principe donné par le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances, le 18 Septembre 1943, mais fait état, aussi, des réserves et propositions présentées aux Autorités allemandes, les 8 et 15 septembre 1943, par le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement. Une confirmation écrite de cet accord de principe est réclamée par le Chef de l'Administration militaire allemande en France. Elle ne lui est pas envoyée.

o
o o

En résumé, les prestations officielles de denrées alimentaires du Reich à la France pour les besoins de l'armée d'occupation et de l'Economie allemande ou européenne - si elles sont les plus importantes - ne sont pas les seules ponctions opérées sur les ressources françaises par la puissance occupante. Il y en a d'autres, qui sont exorbitantes. Certaines sont difficilement évaluables car l'action des agents et fonctionnaires allemands s'exerce efficacement à l'encontre des services français de contrôle - mais toutes contribuent à un abaissement de la consommation française au dessous du minimum vital, et leurs diverses incidences, directes ou indirectes, si elles intéressent la période d'occupation, retentissent aussi sur les périodes futures.

Si l'on veut donc dresser un bilan, aussi exact que possible, des prélèvements de denrées alimentaires et de produits agricoles effectués en France et en Afrique du Nord par l'Administration militaire allemande et les divers services allemands pendant toute la durée de l'occupation, ce bilan doit comporter les rubriques ci-après :

B 47610

H4422 – 0013

1°) presta tions officielles notifiées annuellement par le Gouvernement allemand au Gouvernement français;

2°) Approvisionnement des troupes d'occupation et de leurs Services en denrées alimentaires n'ayant pas fait l'objet de notifica tions officielles du Gouvernement allemand;

3°) Contre-parties, exigées de la France, à la liberté relative des transports maritimes;

4°) Accords comme—rciaux négociés sur la base d'un échange équilibré ou non;

5°) Achats isolés effectués par les troupes et services allemands sur tout le territoire et expédition ou emport de colis alimentaires en Allemagne par les soldats permissionnaires allema nds;

6°) Saisies irrégulières de stocks alimentaires et prises de guerre, régulières ou non, ordonnées par les Services ou par le Commandement allemand, ou par la Gestapo, en zone occupée et en zone libre;

7°) Réquisitions et achats des troupes italiennes dans les départements situés à l'est du Rhône;

8°) Ravitaillement des prisonniers de guerre français en France depuis 1940;

9°) Suppléments alimentaires attribués aux ouvriers de toute nationalité travaillant pour le compte de l'Allemagne dans les usines d'armement de guerre de la Métropole;

10°) Prélèvements opérés en Tunisie et en Afrique du Nord par les armées italiennes et allema ndes (huiles d'olive, dattes, ora nges, etc ...);

11°) Produits agricoles de la Sté REICHSLAND (WOL) exportés en Allemagne ou attribués directement à la Wehrmatch et à ses services;

12°) Perte résultant de l'évacuation forcée de villages dans la région de Soissons (lettre allemande du 27 avril 1944 traduction n° 4233)- de l'extension de l'emprise de la Société REICHSLAND dans le département de l'Aisne (lettre du 10 mai 1944 n° 47659/AE du Général Président de la Commission allemande d'Armistice) - de la réquisition par les autorités allemandes d'exploitations agricoles en Seine-et-Oise (ferme Ratel, ferme Hautefeuille, etc.. etc...) - de la pose de mines et de piquets contre le parachutage da ns les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, etc.. etc... - de la réquisition d'huileries françaises (Lesieur à Coudekerque-Branche, franco-coloniale, etc..).

B47611

H4422 – 0014

13°) Spoliations agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

14°) Ravitaillement spécial de l'armée combattante de l'Air allemande en France - de la Gestapo et des services policiers allemands annexes - de la Kriegsmarine et de ses services;

15°) Stocks constitués par la Kriegsmarine dans les bases de sous-marins en France et réquisitions par l'armée allemande des stocks de sécurité et autres, constitués dans certains départements côtiers par le Ravitaillement général français au profit de la population civile.

Commission Consultative
des dommages et réparations.

Le Secrétaire,

I. Aubé

COMMISSION DU COUT DE L'OCCUPATION
Arrêté interministériel du 28 Octobre 1948

B 47612

Je certifie que ce document constitue un document officiel dépo-sé par le Gouvernement français.

H4422 - 0015

B47613

TABLEAU II A
AGRICULTURE
Prélèvements de denrées agricoles

En droit des prestations alimentaires ne pouvaient être exigées par les troupes allemandes en France que pour leurs besoins propres et dans la mesure où les ressources disponibles permettraient d'assurer à la fois cette fourniture et la subsistance normale de la population française. Enfait, les autorités d'occupation firent très rapidement éclater cette double limitation : une grande partie des livraisons imposées a été ouvertement destinée au ravitaillement du Reich ou d'autres territoires occupés par lui, et le contingent en était fixé comme la part contributive que le gouvernement allemand entendait tirer de notre pays à son effort de guerre.

DENRÉES		NATURE DES PRÉLÈVEMENTS	TOTAL DES QUANTITÉS PRÉLEVÉES				PROPORTION		VALEUR DES PRÉLÈVEMENTS (EN MILLIERS DE FRANCS)				
			Unité	Prélèvements bruts	Récupération et importation	Prélèvements nets	Prélèvements Allemands / Ressources françaises	Solde pour la Consommation franç. / Besoins normaux	Non payé	Payé en francs d'occupation	Payé par clearing (Franco-Allemand)	Payé par autre clearing	Total
CÉRÉALES	Blé	Imposition achats contre bons et tickets, exportation vers l'Allemagne et les départements de l'Est, troc avec la Belgique et la Hollande, achats occultes, contrebande, saisies notamment de stocks militaires.	Tonnes	2.962.923	15.586	2.947.337	13 %	64 %	558.351	9.111.244	1.659.456	378.523	11.707.574
	Avoine	Imposition achats occultes et saisies.	Tonnes	2.430.905	76.825	2.354.080	19 %	47 %	84.160	6.976.131	—	—	7.060.291
	Orge	Prélèvements sous forme d'orge en grains et de produits fabriqués.	Tonnes	120.000	14.974	105.026	3 %	58 %	11.111	256.745	—	—	267.856
	Sarrasin	Réquisition et troc.	Tonnes	10.312	-	10.312	2 %	44 %	-	6.000	39.927	—	45.927
	Maïs	Réquisition et saisies.	Tonnes	6.200	-	6.200	3 %	50 %	4.620	9.786	—	—	14.406
FOURRAGES	Foin	Saisies notamment de stocks militaires, impositions, achats dans le Nord.	Tonnes	1.579.369	25.737	1.553.632	Prélèvts / Collecte = 65 %	Consom. franç. / Commercialisation avant guerre = 14 %	122.241	1.642.334	—	—	1.764.575
	Paille	- d° - - d° -	Tonnes	1.931.707	8.202	1.923.505	Prélèvts / Collecte = 59 %	Consom. franç. / Commercialisation avant guerre = 31 %	82.331	1.257.752	—	—	1.340.083
VIANDES	Viandes	Imposition, y compris livraison aux départements de l'Est, saisies. Prélèvements directs à la production, achats contre bons et tickets achats irréguliers.	Tonnes	890.468	3.450	887.018	21 %	61 %	581.982	22.947.567	4.983.115	316.602	28.829.266
	Volailles	Fournitures officielles, achats directs réguliers et occultes.	Tonnes	11.529	-	11.529	Totalité de la collecte	80 %	-	931.000	—	—	931.000
ŒUFS		Imposition à partir de Février 1941 achats directs contre tickets, achats occultes.	Pièces	285.012.000	-	285.012.000	Imposition / collecte = 7 %	60 %	-	1.255.000	—	—	1.255.000
PRODUITS LAITIERS	Lait (entier et écrémé)	Prélèvements directs individuels et collectifs. Imposition. Achats occultes.	Hectolitres	790.000	-	790.000	Prélèvt / Collecte = 3 %	50 %	-	194.000	—	—	194.000
	Lait concentré et en poudre	Marchés, puis impositions.	Hectolitres	460.000	-	460.000	-	-	-	125.000	—	—	125.000
	Beurre	Imposition dont expédition vers les départements de l'Est. Achats individuels et collectifs, réguliers et occultes.	Tonnes	76.000	-	76.000	20 %	60 %	-	5.250.000	—	—	5.250.000
	Fromage	- d° - - d° -	Tonnes	49.000	-	49.000	10 %	65 %	-	1.138.000	—	—	1.138.000
CORPS GRAS	Margarine et graisses diverses	Prélèvements directs collectifs et individuels.	Tonnes	1.762	-	1.762	-	-	-	45.290	1.140	—	46.430
	Huiles diverses	d° et livraisons sur contrat.	Tonnes	47.000	-	47.000	-	-	-	700.145	99.855	—	800.000
LÉGUMES ET FRUITS	Pommes de terre	Saisies, impositions, achats contre bons et tickets. Prélèvements occultes individuels et collectifs.	Tonnes	725.975	255.000	490.975	2 %	60 %	59.739	1.629.137	—	—	1.688.876
	Légumes secs	- d° - - d° -	Tonnes	52.700	-	52.700	6 %	80 %	-	531.090	18.910	—	550.000
	Fruits et légumes frais	Livraison à la Wehrmacht, exportation imposée vers l'Allemagne et les départements de l'Est, achats individuels.	Tonnes	575.000	-	575.000	-	-	-	3.675.187	964.813	160.000	4.800.000
	Confitures	Imposition prélèvements directs, achats occultes.	Tonnes	79.000	-	79.000	-	-	-	941.000	19.000	—	960.000
POISSONS	Poissons frais	Prélèvement de 10 % sur la pêche dans les ports, prélèvement de 1 % sur les arrivages à Paris. Saisies.	Tonnes	33.000	-	33.000	8 %	32 %	10.000	578.070	9.247	2.683	600.000
	Conserves	1/3 de la fabrication réservé à la Wehrmacht. Saisies notamment de stocks militaires.	Tonnes	18.000	-	-	30 %	23 %	73.620	418.197	1.913	6.270	500.000
BOISSONS	Vins, Eaux de Vie, Liqueurs, Mousseux	Imposition, entretien des troupes d'occupation. Exportation vers l'Allemagne et les départements de l'Est. Prélèvements irréguliers et occultes. Saisies.	Hectolitres	7.647.000	-	7.647.000	5 %	66 %	42.000	5.553.000	6.323.000	337.500	12.255.500
	Champagne	- d° - - d° -	Bouteilles	87.000.000	-	87.000.000	56 %	60 %	-	4.106.400	203.467	—	4.309.867
	Vinaigre	- d° - - d° -	Hectolitres	18.000	-	18.000	2 %	80 %	-	10.800	—	—	10.800
	Bière	Bons de réquisition, imposition, achats individuels chez les détaillants.	Hectolitres	3.821.520	244.950	3.576.570	10 %	91 %	32.500	1.186.691	—	666	1.219.857
	Cidre	Achats directs. Exportation.	Hectolitres	130.000	-	130.000	1 %	90 %	1.988	14.412	20.741	8.011	45.152
	Jus de Fruits	d°	Hectolitres	156.212	-	156.212	17 %	plus de 100 %	-	126.180	107.780	—	233.960
	Eaux minérales, Limonade	d° d°	Hectolitres	1.246.000	56.275	1.189.725	—	—	115.049	379.532	202	5.217	500.000
PRODUITS COLONIAUX	Café pur et succédané	Réquisitions et saisies de stocks. Fournitures à la Wehrmacht. Prélèvements directs. Achats individuels.	Tonnes	22.314	-	—	—	—	—	493.400	21.600	—	515.000
	Cacao et Chocolat	Réquisitions et saisies de stocks notamment dans les ports. Livraison à la Wehrmacht et exportation. Achats individuels.	Tonnes	25.260	-	—	—	—	—	133.430	157.520	—	290.950
CHEVAUX ET MULETS		Prises de guerre abusives. Réquisitions officielles et irrégulières. Achats occultes.	Unités	690.000	-	—	Prélèvt / effectif = 26 %	Effectif Libération / " normal = 74 %	9.974.000	10.267.000	7.935	—	20.248.935
BOIS	Bois de feu	Fournitures à la Wehrmacht, achats directs, prises et réquisitions jusqu'en Janvier 1942. Imposition. Achats irréguliers.	Stères	3.673.975	-	3.673.975	9 %	65 %	428.107	12.670	—	—	440.777
	Bois d'œuvre et d'industrie	Prises et réquisitions. Imposition pour la Wehrmacht et exportation. Exécution des commandes allemandes. Achats irréguliers.	Mètre cube grume	23.670.750	-	23.670.750	50 %	40 %	-	6.355.825	732.175	—	7.088.000
	Carburants Forestiers	Achats individuels puis impositions. Achats irréguliers.	Stères	9.358.927	-	9.358.927	50 %	+ 100 %	-	2.782.763	70.826	1.935	2.855.524
	Liège	Exportations libres.	Tonnes	1.596	2.650	—	3 %	43 %	-	—	14.657	—	14.657
	Produits résineux	Impositions. Exécution de commandes allemandes.	Tonnes	Essence de térébenthine 41.625 / Produits secs : 151.192	—	Essence : 41.625 / Produits secs : 151.192	Essence = 70 % / Produits secs = 75 %	Essence : 30 % / Produits secs : 46 %	-	6.470	939.030	—	945.500
DIVERS	Sucre	Livraisons à la Wehrmacht. Saisies. Exportations vers l'Allemagne. Prélèvements occultes.	Tonnes	56.600	45.000	11.600	1 %	50 %	—	50.000	19.000	—	69.000
	Alcool	Impositions. Livraison aux industries pour exécution de commandes allemandes. Achats occultes.	Hectolitres	1.830.000	—	1.830.000	25 %	40 %	—	3.063.000	—	—	3.063.000
	Sel	Saisies. Entretien de la Wehrmacht. Exportations.	Tonnes	54.914	—	54.914	2 %	100 %	16.725	62.362	—	—	79.087
	Tabacs	Saisies de stocks privés, publics et militaires, achats individuels libres puis contre tickets, imposition pour la Wehrmacht et les ressortissants allemands.	Tonnes	T en feuilles : 18.675 / T fabriqués : 8396	T en feuilles : 4387	T en feuilles : 14.288 / T fabriqués : 8396	7 %	63 %	823.250	834.271	883.712	2.630	2.543.863
	Allumettes	Fourniture à la Wehrmacht au titre du cantonnement. Achats libres, puis impositions.	Millions d'allumettes	323	1.260	Actif en faveur de l'Allemagne	—	100 %	3.702	6.003	—	9	9.714
	Fleurs & Plantes Médicinales	Fourniture au titre du cantonnement. Achats et exportations libres.	-	—	—	—	—	—	—	38.425	—	—	38.425
								TOTAUX :	13.025.476	95.101.309	17.299.021	1.220.046	126.645.852

Nota : *certains des chiffres ci-dessus ne sont donnés qu'à titre provisoire, en attendant l'achèvement des monographies correspondantes d'après les renseignements fournis par le Ministère du Ravitaillement. Les prélèvements irréguliers et occultes ont été évalués à partir d'enquêtes officielles du Ministère de l'Agriculture.*

B 47613/A

RF 245

H-4422

Filed Jan 22, 1946

47-243

H4422 – 0016